



**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON      N° 104/2021**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR**  
**LA ROUTE DES FOLLYS ET IMPASSE DE LA VILLE DERRIERE**

Le Maire de la commune de Morillon,  
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,  
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,  
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,  
VU la demande en date du 11 octobre 2021 de l'entreprise GUINTOLI SAVOIE sise Chez SOGELINK TSA 70011 69134 DARDILLY représentée par Monsieur Stéphane Boileau Responsable d'exploitation, pour effectuer des travaux de réfection de voirie en enrobé et création de caniveaux (grille et cunettes) sur la Route des Follys VC n°10, et Impasse de la Ville Derrière VC n°58,  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers sur la Route des Follys, depuis l'Office du Tourisme jusqu'au niveau de son intersection avec le chemin de la Cuttaz, et sur toute la longueur de l'Impasse de la Ville Derrière, afin que l'entreprise GUINTOLI SAVOIE puisse intervenir pour effectuer les travaux de réfection de voirie en enrobé et création de caniveaux.

**ARRETE**

- Article 1 :** L'entreprise GUINTOLI SAVOIE est autorisée à effectuer des travaux de réfection de voirie en enrobé et création de caniveaux sur la Route des Follys, et réfection de l'enrobé Impasse de la Ville Derrière pour **une période allant du lundi 08 novembre 2021 au vendredi 26 novembre 2021 de 8h00 à 17h30.**
- Article 2 :** Du fait des travaux de réfection de voirie, la circulation sera limitée en journée et interrompue sur une journée. Une information pour les riverains sera faite par l'entreprise. Le stationnement sera interdit sur la longueur du chantier et la vitesse sera limitée à 30km/h. Un itinéraire de déviation sera établi par l'entreprise en charge des travaux pendant la fermeture à la circulation.
- Article 3 :** L'entreprise GUINTOLI SAVOIE a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.  
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa

publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise GUINTOLI SAVOIE,
- ☞ La Poste
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Registre des arrêtés,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 26 octobre 2021

Le Maire

Par délégation, le 1<sup>er</sup> Conseiller municipal délégué aux travaux,

Jean-Philippe PINARD

Notifié le 27 OCT. 2021  
Affiché le 27 OCT. 2021



P/O le Maire,  
Et par délégation,  
le Conseiller Municipale Délégué  
Jean-Philippe PINARD

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.